LE MANS Métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

DGA Ressources
Service Juridique – Assurances - Assemblées –
Pôle des Assemblées
AV/CT

Feuille de quorum

du Conseil Communautaire

==========

SEANCE DU JEUDI 03 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi trois avril à 16 h 00, les Membres du Conseil Le Mans Métropole, sur convocation et ordre du jour adressés et affichés le 28 mars 2025 sont réunis Salle Forum des Quinconces, sous la présidence de M. S. LE FOLL, Président.

Sont présents : M. S. LE FOLL, Mme I. LEBALLEUR, M. C. ROUILLON, Mme F. LAGARDE, Mme C. POUPINEAU, M. J. LE BOLU, M. J. GOUFFÉ, Mme P. CHARTON, M. R. BATIOT, M. M. MORTREAU, Mme R. KAZIEWICZ, M. J-Y. LECOQ, M. C. PETIT-LASSAY, M. F. BRETEAU, M. Q. PORTIER, M. F. EDOM, M. T. TOUCHE, M. C. COUNIL, Mme F. PAIN, Mme L. HAMONOU-BOIROUX, M. A. EL ARRASSE, M. C. LACOSTE, M. S. CIGANA, Mme A. BESNARD, M. P. MARIETTE, Mme P. LAUTRU, Mme C. BRULÉ-DELAHAYE, Mme N. BUCHOT, M. M. GUIHARD, Mme C. LEROUX, Mme L. MÉNARD, Mme S. MOISY, Mme M. KARAMANLI, Mme J. ROUSSEAU, M. O. BIENCOURT, M. O. RUCHAUD, Mme H. LAFORÊT-THIBAULT, Mme C. LEBATTEUX, M. R. KANUA-DIYABANZA, Mme F. FERRON, M. A. BRAUD, M. G. CORDELET, Mme S. RABAUD-PLU, M. L. CHARRETIER, Mme E. ANDRE, M. P. FOURNIER, Mme D. FLEURY, M. C. POIRIER, M. M. JUIGNÉ, Mme D. RAVENEL, Mme C. HEULOT, M. L. PARIS, M. Y. GOULETTE, Mme K. MULLET, M. J. MARCHAND, M. M. POLLEFOORT, M. N. AUGEREAU, Mme A. BUROT, Mme BOUCHE.

Absents et représentés : M. G. LEPROUST, M. C. COUNIL, Mme F. PAIN, Mme A-M. CHOISNE, M. Y. CALIPPE, Mme A. BESNARD, Mme P. LAUTRU, Mme I. SÉVÈRE, M. N. ARIK, Mme K. FOFANA, Mme M. SIOPATHIS, M. D. LE BARS, M. C. MASSÉ, Mme E. SANS, M. T. COZIC, M. P. DESMAZIERES, Mme J. LAUGER, M. C. VERNET, M. P. LEBOUCHER, M. RAVÉ.

Votes par procuration :
M. G. LEPROUST a donné pouvoir à Mme BOUCHE
M. C. COUNIL a donné pouvoir à M. M. GUIHARD jusqu'à son arrivée
Mme F. PAIN a donné pouvoir à M. R. BATIOT jusqu'à son arrivée
Mme A-M. CHOISNE a donné pouvoir à M. P. MARIETTE
M. Y. CALIPPE a donné pouvoir à M. F. EDOM
Mme A. BESNARD a donné pouvoir à M. A. EL ARRASSE jusqu'à son arrivée
Mme P. LAUTRU a donné pouvoir à M. Q. PORTIER jusqu'à son arrivée
Mme I. SÉVÈRE a donné pouvoir à Mme N. BUCHOT
M. N. ARIK a donné pouvoir à Mme P. CHARTON

Mme K. FOFANA a donné pouvoir à Mme J. ROUSSEAU
Mme M. SIOPATHIS a donné pouvoir à M. C. ROUILLON
M. D. LE BARS a donné pouvoir à Mme C. LEROUX
M. C. MASSÉ a donné pouvoir à Mme S. RABAUD-PLU
Mme E. SANS a donné pouvoir à M. S. LE FOLL
M. T. COZIC a donné pouvoir à M. L. CHARRETIER
M. P. DESMAZIERES a donné pouvoir à M. N. AUGEREAU
Mme J. LAUGER a donné pouvoir à M. M. JUIGNÉ
M. C. VERNET a donné pouvoir à Mme C. HEULOT
M. P. LEBOUCHER a donné pouvoir à M. J. MARCHAND
M. RAVÉ a donné pouvoir à Mme H. LAFORÊT-THIBAULT

M. Thierry TOUCHE remplit les fonctions de Secrétaire.

Le Procès-Verbal de la séance du 6 février 2025 est approuvé.

Le Président et le Secrétaire de séance ont signé au Registre après délibération en séance.

Détail du quorum

Délibérations 1 à 3 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	75
Nombre de conseillers communautaires présents	55

Délibérations 4 à 6 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	75
Nombre de conseillers communautaires présents	56

Délibérations 7 à 13 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	75
Nombre de conseillers communautaires présents	57

Délibérations 14 à 22 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	75
Nombre de conseillers communautaires présents	58

Délibérations 23 à 30 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	75
Nombre de conseillers communautaires présents	59

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 03 avril 2025

1- Travaux des Chronolignes - Création d'une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA)

DGA Développement - Aménagement Urbain

Rapporteur(s) M. Stéphane LE FOLL

Le Mans Métropole a démarré depuis octobre 2024 les travaux de l'opération Chronolignes.

Certains secteurs d'intervention comportent la présence de commerces. Aussi, en dépit des mesures et des précautions prises dans l'organisation du chantier afin de limiter au maximum les nuisances, ces travaux, compte-tenu de leur nature et leur durée, sont susceptibles d'occasionner une gêne anormale et des difficultés d'accès aux commerces, et de ce fait d'avoir un impact sur leur activité.

C'est dans ce cadre que Le Mans Métropole souhaite mettre en place une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) chargée d'examiner les demandes des commerces impactés par ces travaux déclarés d'utilité publique. La mission de pilotage et de secrétariat de cette CIA sera confiée à Cénovia Cités.

A cet effet, à l'appui du règlement intérieur annexé à la présente délibération, la commission examinera la recevabilité des demandes ouvrant droit à indemnisation, la part du préjudice indemnisable et son montant. Le principe d'une indemnisation fera alors l'objet d'un protocole transactionnel.

Il est proposé de constituer la commission des membres suivants :

- 1 représentant du Tribunal des Activités Economiques du Mans
- 1 représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Sarthe
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mans et de la Sarthe
- 1 représentation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Sarthe

Et à titre consultatif :

- 1 élu Le Mans Métropole
- 1 élu Ville du Mans

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- approuver la création de la Commission d'Indemnisation Amiable,
- approuver sa composition,
- valider son règlement intérieur.

Votes

75 élus ont voté **POUR** : M. S. LE FOLL, Mme I. LEBALLEUR, M. C. ROUILLON, Mme F. LAGARDE, M. G. LEPROUST (représenté par Mme C. BOUCHE), Mme C. POUPINEAU, M. J. LE BOLU, M. J. GOUFFÉ, Mme P. CHARTON, M. R. BATIOT, M. M. MORTREAU, Mme R. KAZIEWICZ, M. J-Y. LECOQ, M. C. PETIT-LASSAY, M. F. BRETEAU, M. Q. PORTIER, M. F. EDOM, M. T. TOUCHE, M. C. COUNIL (représenté par M. M. GUIHARD), Mme F. PAIN (représentée par M. R. BATIOT), Mme L. HAMONOU-BOIROUX, M. A. EL ARRASSE, Mme A-M. CHOISNE (représentée par M. P. MARIETTE), M. Y. CALIPPE (représenté par M. F. EDOM), M. C. LACOSTE, M. S. CIGANA, Mme A. BESNARD (représentée par M. A. ARRASSE), M. P. MARIETTE, Mme P. LAUTRU (représentée par M. Q. PORTIER), Mme C. BRULÉ-DELAHAYE, Mme I. SÉVÈRE (représentée par Mme N. BUCHOT), Mme N. BUCHOT, M. M. GUIHARD, Mme C. LEROUX, M. N. ARIK (représenté par Mme P. CHARTON)., Mme L. MÉNARD , Mme S. MOISY, Mme M. KARAMANLI, Mme J. ROUSSEAU, M. O. BIENCOURT, M. O. RUCHAUD, Mme K. FOFANA (représentée par Mme J. ROUSSEAU), Mme H. LAFORÊT-THIBAULT, Mme C. LEBATTEUX, M. R. KANUA-DIYABANZA, Mme F. FERRON, M. A. BRAUD, M. G. CORDELET, Mme M. SIOPATHIS (représentée par M. C. ROUILLON), M. D. LE BARS (représenté par M. C. LEROUX), Mme S. RABAUD-PLU, M. C. MASSÉ (représenté par Mme S. RABAUD-PLU), Mme E. SANS (représentée par M. S. LE FOLL), M. T. COZIC (représenté par M. L. CHARRETIER), M. L. CHARRETIER, Mme E. ANDRE, M. P. FOURNIER, Mme D. FLEURY, M. C. POIRIER, M. M. JUIGNÉ, M. P. DESMAZIERES (représenté par M. N. AUGEREAU), Mme J. LAUGER (représentée par M. M. JUIGNÉ), Mme D. RAVENEL, Mme C. HEULOT, M. C. VERNET (représenté par Mme C. HEULOT), M. L. PARIS, M. Y. GOULETTE, Mme K. MULLET, M. J. MARCHAND, M. P. LEBOUCHER (représenté par M. J. MARCHAND), M. M. POLLEFOORT, M. C. RAVÉ (représenté par Mme H. LAFORÊT-THIBAULT), M. N. AUGEREAU, Mme A. BUROT, Mme C. BOUCHÉ.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Mans métropole
Communauté urbaine

N° d'identification : DEL256843H1

Affichage le 08 avril 2025

Délibération exécutoire le 08 avril 2025

COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

-

REGLEMENT INTERIEUR

Par délibération du XX XXXXX 2025, la Communauté urbaine Le Mans métropole a créé une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) dans le cadre des travaux de l'opération Chronolignes.

Certains secteurs d'intervention du projet Chronolignes comportent la présence de commerces, en plus ou moins grande densité. Aussi, en dépit des mesures et des précautions prises dans l'organisation du chantier afin de limiter au maximum les nuisances, ces travaux, compte tenu de leur nature et de leur durée, sont susceptibles d'occasionner une gêne anormale et des difficultés d'accès aux commerces et locaux professionnels riverains et d'avoir un impact sur leur activité.

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'organisation, de fonctionnement de la CIA et d'instruction des demandes d'indemnisations amiables.

I. OBJET DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

Pendant les travaux de réalisation du projet Chronolignes, une Commission d'Indemnisation Amiable est mise en place pour les professionnels riverains ayant une activité commerciale qui invoquent des troubles sérieux directement liés aux travaux et entraînant une diminution notable de leurs activités.

La procédure d'indemnisation amiable a pour objet de proposer la réparation de ces préjudices avant tout contentieux.

La CIA a pour mission :

- D'instruire les demandes d'indemnisation des préjudices d'exploitation susceptibles d'être causés aux professionnels riverains en sollicitant, le cas échéant, l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice et d'autre part, son évaluation financière ;
- De formuler des propositions au Président de la Communauté urbaine Le Mans Métropole sur le caractère indemnisable ou non du préjudice et sur le montant de l'indemnisation.

II. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

La CIA est présidée par un représentant du Tribunal des Activités Economiques du Mans.

Elle est composée, en outre, d'un membre titulaire ou son suppléant représentant :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie Le Mans Sarthe
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Sarthe
- La Direction Départementale des Finances Publiques de la Sarthe

Chaque membre de la CIA ci-avant désigné a voix délibérative.

Chaque membre titulaire permanent de la commission sera représenté en son absence par son suppléant.
Les membres de la CIA peuvent se faire assister de techniciens mandatés par les organismes qu'ils représentent.

Un représentant élu de Le Mans Métropole et un représentant élu de la Ville du Mans seront invités à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif.

Des représentants des services de Le Mans Métropole (Directions Aménagement Urbain et Direction Attractivité, développement économique, innovation et enseignement supérieur) et du groupement de maîtrise d'ouvrage déléguée Cénovia-Transamo pourront également participer à titre consultatif aux travaux de la CIA.

La Communauté urbaine Le Mans Métropole a confié à la SPL Cénovia Cités la gestion administrative et le secrétariat de la CIA.

La CIA siégera durant toute la durée des travaux et jusqu'à 3 mois après leur réception définitive.

III. ORGANISATION DES SEANCES

Les dates des réunions sont fixées par le Président de la Commission en tenant compte des nécessités d'un traitement diligent des demandes dont la CIA est saisie.

Le Président fixe l'ordre du jour qu'il transmet avec la convocation aux membres de la commission. En cas d'urgence, il peut décider l'inscription de dossiers supplémentaires en séance.

Dix jours ouvrés avant la date de chaque séance, le secrétariat de la CIA adresse, par courriel, aux membres de la commission, une convocation à laquelle est joint un rapport synthétique des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Ce délai peut être réduit par décision du Président ou de son représentant en raison de l'urgence ou des nécessités de l'instruction des dossiers.

La Commission d'Indemnisation amiable se réunit dans les locaux de Le Mans Métropole ou ceux de Cénovia Cités. La participation en présentiel ou par visioconférence est possible.

IV. DEROULEMENT DES SEANCES DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

La Commission est présidée par le président de la CIA ou son suppléant.

Un quorum d'au moins trois membres ayant voix délibérative, dont le Président ou son suppléant, est nécessaire afin que la CIA puisse délibérer. Les procurations et pouvoirs ne sont pas acceptés.
Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission pourra être convoquée à trois jours d'intervalle et se réunira alors valablement sans condition de quorum.

Si le titulaire et le suppléant sont présents simultanément, seul le titulaire a voix délibérative. Les membres de la CIA ne peuvent participer aux débats et statuer s'ils ont un lien direct personnel ou professionnel avec l'un des requérants. Ils sont alors tenus de se retirer de la réunion.

La CIA délibère à huis clos, en l'absence des demandeurs. Les débats, votes et prises de position des membres de la commission demeurent secrets. Toutes les informations, documents et pièces produits

ou portés à la connaissance des membres de la CIA et de toute personne participant à l'instruction des demandes demeurent confidentiels et obligent ceux qui en ont ainsi connaissance au respect de la confidentialité.

Les avis de la CIA sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

V. SAISINE DE LA COMMISSION

A. Retrait du dossier de demande d'indemnisation

Les demandes d'indemnisation doivent être présentées selon le modèle de dossier mis à la disposition du requérant :

- soit sur demande auprès des médiateurs Chronolignes : chronolignes@cenovia.fr ; 06 84 58 50 76.
- soit par téléchargement sur le site de Le Mans Métropole / La CCI / la CMA ?

B. Dépôt du dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit obligatoirement être signé par le représentant légal de l'établissement.

Le requérant peut compléter sa demande en y annexant toute pièce qu'il juge utile (photographies, témoignages, documents comptables, etc…)

Délai de dépôt de la demande :
Les dossiers ne pourront être déposés qu'à l'expiration d'un délai minimum de 3 mois après le début de la perte de marge brute imputable au chantier.

Un même requérant pourra déposer jusqu'à deux demandes d'indemnisation, en respectant toutefois un délai de 4 mois minimum entre 2 demandes.

Aucune demande de dossier d'indemnisation ne sera recevable 3 mois après l'achèvement des travaux (date de réception des travaux).

Envoi de la demande d'indemnisation :
Le dossier de demande d'indemnisation est envoyé par **lettre recommandée avec accusé réception** à : **Cénovia Cités - Commission d'Indemnisation Amiable Chronolignes**
41 rue de l'Estérel
72015 LE MANS CEDEX 2

C. Dépôt du dossier de demande d'indemnisation

A la réception du dossier, le secrétariat de la CIA s'assure de sa complétude conformément à la liste des documents à remettre :

- Un dossier type complété et certifié par l'expert-comptable,
- Un extrait K-bis ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou certificat d'immatriculation URSSAF, datant de moins de 3 mois,
- Les liasses fiscales des 3 années de référence (bilan, compte de résultat et annexes),
- Attestations de régularité fiscales et sociales.

Dans l'hypothèse où le demandeur ne pourrait pas fournir l'un des documents ci-dessus, il devra fournir à la commission un justificatif expliquant l'absence de ce document.

Toute absence de document non-motivée ou insuffisamment motivée pourra entraîner le rejet de la demande.

Le demandeur pourra également ajouter, s'il le juge utile, toutes pièces de nature à justifier ou établir la réalité des préjudices subis du fait des travaux et le bien-fondé de la demande d'indemnisation, comme :

- Photos significatives sur la situation du point de vente pendant les travaux et toute forme de preuves,
- Témoignages de clients, etc…

La commission se réserve en outre le droit, au cas par cas, de demander la production de pièces complémentaires de nature à éclairer le dossier, le demandeur pouvant, quant à lui, produire toute pièce qu'il jugera utile pour l'examen de sa demande.

Dans le cas où le dossier est incomplet, le secrétariat invite, par courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception, le demandeur à compléter sa demande. Le demandeur dispose alors d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception de ce courrier pour régulariser sa demande.

Les dossiers qui demeureront incomplets malgré la demande de pièces ne pourront être instruits et seront rejetés comme étant irrecevables par la CIA.

VI. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION

L'instruction de la demande d'indemnisation présentée par le professionnel comporte les étapes suivantes :

- L'établissement et le dépôt du dossier de demande initiale ;
- La vérification de la complétude du dossier de demande d'indemnisation par le Cénovia Cités ;
- La vérification par la CIA de la recevabilité de la demande au vu de ce dossier et d'un rapport établi par Cénovia Cités et les services de Le Mans métropole ;
- Si elle admet la recevabilité de la demande, la CIA, après analyse économique du préjudice invoqué, émet un avis comportant, le cas échéant, une proposition d'indemnisation ;
- La CIA peut demander un rapport complémentaire avant d'émettre une proposition sur la demande d'indemnisation.

A. Recevabilité de la demande

La CIA rend un avis après examen de la demande d'indemnisation et du rapport établi par Cénovia Cités et les services de Le Mans Métropole. L'étendue du préjudice subi par le requérant relève de la compétence de la CIA.

Ce rapport est établi sur la base de reportages photographiques dressés par les médiateurs de chantier et/ou des plans d'emprises de chantier et/ou le planning des travaux et/ou des arrêtés de

voirie et/ou tout autre moyen de preuve, de l'état des abords du local du requérant sur la période considérée.

Ce rapport est transmis par le secrétariat de la CIA aux membres dix jours ouvrés avant la date de la séance à laquelle la recevabilité sera examinée. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit après accord du président de la CIA.

À l'issue de la séance, la CIA prend l'une des décisions suivantes :

- Soit elle constate par une décision motivée l'irrecevabilité de la demande ;
- Soit elle renvoie le dossier à une séance ultérieure pour un nouvel examen de recevabilité au regard de nouveaux arguments ;
- Soit elle admet la recevabilité de la demande, poursuit l'instruction et statue sur le préjudice et l'indemnisation éventuelle.

B. Principes d'indemnisation liés au préjudice

Le préjudice n'est indemnisable que s'il répond cumulativement aux caractéristiques suivantes :

- **Il doit être actuel et certain,** c'est-à-dire avéré et non potentiel ;
- **Il doit être spécial**, c'est-à-dire porter sur un dommage particulier et indépendant d'une baisse d'activité générale ;
- **Il doit être anormal et grave**, c'est-à-dire entraîner une diminution significative des activités et non une simple gêne. Il doit présenter un degré de gravité qui est déterminé en tenant compte de la gêne provoquée, de son intensité mais également des mesures prises par le maître d'ouvrage pour la limiter ;
- **Il doit être direct**, c'est-à-dire en lien de causalité immédiat avec le chantier, tant géographiquement que chronologiquement. Ainsi, ne seront considérés comme éligibles à indemnisation que les requérants en riveraineté directe avec le chantier. La Commission se réserve toutefois le droit d'intégrer des commerces limitrophes dès lors que le lien de causalité avec les travaux Chronolignes aura été prouvé.

C. Principes d'indemnisation liés aux activités

Sont éligibles à demander une indemnisation pour la réparation du préjudice commercial subi en raison de la réalisation des travaux, objet de la présente CIA, les commerçants, artisans et prestataires de service, :

- ayant une activité commerciale,

et

- riverains de la voie publique,

et

- situés en rez-de-chaussée et dotés d'une vitrine sur les rues concernées par le projet Chronolignes (y compris les travaux de réseaux induits par le projet),

et

- réceptionnant la clientèle de manière habituelle et réelle.

Les activités suivantes ne sont pas éligibles au dispositif : Professions libérales, banques, assurances, agences d'intérim, centres de formation, cabinets de conseil, professionnels de l'immobilier, associations.

Les activités qui s'exercent exclusivement au moyen d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou pour lesquelles une autorisation préalable d'installation est nécessaire ne

peuvent faire l'objet d'une indemnisation. Cette situation ne prive pas le requérant de solliciter une relocalisation temporaire de son activité mais un refus ou une impossibilité de relocalisation n'ouvre pas davantage droit à une indemnisation.

Enfin, le professionnel riverain doit justifier d'une installation dans ce secteur avant la délivrance de l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet Chronolignes, soit le 11 juillet 2024.

Toutefois, la CIA peut prendre en considération des situations particulières pour proposer l'indemnisation du préjudice subi par une entreprise qui n'existait pas à la date de l'arrêté susvisé, notamment dans les cas suivants :

- Entreprises créées après le rachat d'une activité cédée du fait du départ à la retraite du cédant, dès lors que les principes précités, liés au préjudice, sont applicables à ce dernier ;
- Création d'activités après une cession d'entreprise postérieure à ladite déclaration dès lors qu'il est démontré que les démarches préalables à cette cession ont été entreprises antérieurement ;
- Modification de la situation juridique de l'entreprise à l'époque de ladite déclaration telle qu'une exploitation sous forme sociétaire après une exploitation sous forme individuelle, qu'une fusion, qu'une scission, ou qu'un apport partiel d'actif.

La fin de la période ouvrant droit à l'indemnisation interviendra 3 mois après l'achèvement des travaux à l'origine du préjudice.

D. Analyse économique du préjudice et proposition d'indemnisation

Pour l'examen des dossiers de demande d'indemnisation, la CIA s'appuiera sur les principes qui ont été dégagés par la jurisprudence administrative. Elle peut toutefois prendre, à sa libre appréciation, d'autres éléments en compte si elle le juge nécessaire.

Afin que le demandeur soit éligible au versement d'une indemnité, le professionnel riverain doit apporter la preuve du lien de causalité direct et certain entre les travaux et le préjudice invoqué, à savoir une baisse de sa marge brute, par comparaison avec les exercices précédents depuis 2021 (ou depuis l'année de début d'exploitation, pour les entreprises qui ont été créées depuis moins de 4 ans). L'incidence de la pandémie COVID sur l'exercice 2021 sera prise en compte par la CIA lors de l'analyse des dossiers.

Le professionnel doit connaître une baisse significative de son activité imputable aux travaux par une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 20 % par rapport à la moyenne établie sur la même période des années précédentes pour ouvrir droit à indemnisation.

Pour prétendre à une indemnisation, la durée de la gêne subie par le professionnel devra être supérieure à 2 mois. En deçà de 2 mois, il ne pourra donc pas prétendre à une indemnisation.

La CIA pourra être amenée à intégrer, au besoin, dans l'analyse du préjudice, le coût des mesures spécifiques, ponctuelles et inhabituelles prises par le demandeur pour tenter de prévenir une baisse d'activité liée aux perturbations nées des travaux.

La proposition d'indemnisation de la commission tiendra compte de la part de gêne que le requérant est, comme tout riverain d'espace public, tenu de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont il bénéficie habituellement. Ainsi, l'indemnité proposée devra être inférieure à 85% de la perte de marge brute avérée.
En tout état de cause, le principe est de plafonner la proposition d'indemnisation à 20 000 € par requérant, sur la durée du projet Chronolignes.

E. Proposition de la Commission

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la CIA proposera au Président de la Communauté urbaine Le Mans Métropole, une indemnisation ou un refus d'indemnisation en l'absence de préjudice ou en cas de préjudice non indemnisable.

L'avis, voire la proposition d'indemnisation de la CIA sont transmis au Président de la Communauté urbaine Le Mans Métropole pour décision.

Le Président de la Communauté urbaine Le Mans Métropole peut demander une nouvelle délibération de la commission en vue d'une nouvelle proposition.

VII. PROCEDURE APRES AVIS DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

A. Le protocole transactionnel

A l'issue de la proposition de la CIA, le Président de la Communauté urbaine Le Mans Métropole reste souverain dans le choix d'accepter ou refuser le principe du versement d'une indemnisation et d'en arrêter le montant. Il a donc seul compétence pour adresser au requérant un projet de protocole transactionnel.

En acceptant et signant ce protocole transactionnel, le requérant s'engage à renoncer à tout recours ultérieur à l'encontre de la Communauté urbaine Le Mans Métropole sur les mêmes faits ayant le même objet, durant la même période.

La CIA sera tenue informée des protocoles transactionnels proposés par le Président de la Communauté urbaine Le Mans Métropole et des suites qu'ils auront reçus.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation, un courrier sera adressé au requérant par le Président de la Communauté urbaine Le Mans Métropole.

B. Paiement de l'indemnisation

La Communauté urbaine Le Mans Métropole s'engage à procéder au paiement du montant de l'indemnisation dès la signature du protocole transactionnel par les deux parties.
Le paiement de l'indemnisation doit être effectué dans les 30 jours de la notification du protocole transactionnel.

C. Recours

Si la demande d'indemnisation est rejetée ou si le requérant refuse la proposition d'indemnisation, il peut saisir, s'il si croit fondé, la juridiction compétente, le tribunal administratif de Nantes, par un recours de plein contentieux.
Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le demandeur du bénéfice de toute procédure amiable de la Commission d'Indemnisation Amiable.

D. Réclamations

Sur demande de la Communauté urbaine Le Mans Métropole ou après saisine émanant du professionnel, la CIA peut réexaminer un dossier si des éléments nouveaux sont présentés.

Ce règlement intérieur a été adopté par la Commission d'Indemnisation Amiable le XX XXXXX 2025.

XXXXXX XXXXXXXXXXX
Président de la Commission
d'Indemnisation Amiable

Vu pour être annexé à la délibération n° 1
du Conseil Communautaire du 3 avril 2025
Pour la Directrice Générale empêchée
l'Agent du Pôle des Assemblées